

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU NORD.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA **COMMUNE D'HEM-LENGLET**

<u>Nombre de membres:</u>	
En exercice :	14
Présents :	13
Votants :	13

Date de convocation et d'affichage : 01 Février deux mil vingt et un

Séance du : **L'an deux mil vingt et un, le douze février à 19 heures 30 minutes**

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Madame Yvette BLANCHARD, Maire.

Présents :

Mme DE COCK Stéphanie - Mme HOSSELET Jeannine - Mme BLANCHARD Yvette -
Mme LELEU Nathalie - Mme KLEINERT Jessy - M. DUPONT François - M. DESCAMPS
Laurent - M. DEL FABRO Gérald - M. COQUELLE Jean-Luc - M. DUBIEL Michaël -
M. VAN MOORLEGHEM Yoann - Mme D'HALLUIN Chantal - M. NOËL Nicolas

Absente excusée : Mme JOOSTEN Denise

Secrétaire de séance : Monsieur Yoann VAN MOORLEGHEM

ENCAISSEMENT CHEQUE REMBOURSEMENT AXA ASSURANCES

Madame le Maire informe l'assemblée que, pour faire suite au sinistre survenu le 06 septembre 2020 sur un panneau de signalisation par un véhicule, elle a reçu de notre assureur, Monsieur Bruno CHARLET, AXA ASSURANCES à Cambrai un chèque de 1 952.00 € (mil neuf cent cinquante-deux euros).

Après avoir délibéré, les membres de l'assemblée autorisent l'encaissement du chèque de 1 952.00 € (mil neuf cent cinquante-deux euros).

Un différé de 750.00 € sur présentation de la facture acquittée sera remboursé, l'assemblée accepte le remboursement dès réception.

CONVENTION RELATIVE A LA RECONDUCTION DE LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN PAR LE DEPARTEMENT DU NORD DU MARQUAGE HORIZONTAL SUR RD EN AGGLOMERATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame Le Maire, à signer la convention avec le Conseil Départemental relative à la reconduction de la prise en charge de l'entretien du marquage horizontal sur RD en Agglomération

CREATION D'UN POSTE EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET SUITE DEPART EN RETRAITE

Suite au départ en retraite de Mme PRINGERE Marie-Aimée

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-3° ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- La création à compter du 01 mai 2021 d'un emploi permanent d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 17 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins de personnel.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature de la fonction à exercer assimilée à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DROIT DE CHASSE

Monsieur Coquelle Jean-Luc est sorti et n'a pas pris part à la délibération.

Madame le Maire informe l'assemblée que Monsieur MARGARON René louait des droits de chasse sur 2 parcelles de terre appartenant à la commune. Suite à son décès ;

Monsieur COQUELLE Jean Luc propose de les reprendre à son nom.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal autorise Madame Le Maire à effectuer ce changement

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Madame Le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

- Rectifier une erreur matérielle concernant le zonage de la carrière
- Intégrer les remarques réalisées par la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité de mai 2019

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. D'autoriser le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre :

de rectifier une erreur matérielle concernant le zonage de la carrière, d'intégrer les remarques réalisées par la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité de mai 2019

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU : CHOIX DU CABINET D'ETUDES

Madame Le Maire présente un devis de la société Audiccé Urbanisme en vue de la modification simplifiée du PLU pour un montant HT de 2 515.50 €

Après avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité,

- Accepte le devis de la société Audiccé Urbanisme de Roost Warendin pour un montant HT de 2 515.50 € soit un total TTC de 3 018.60 €
- Autorise Madame Le Maire, à effectuer et signer tous les documents relatifs à cette délibération

ADHESION PASS TERRITORIAL DU CDG59 PLURELYA

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique 10/12/2020

Vu le contrat-cadre d'action sociale conclu par le Cdg59 avec PLURELYA au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les conditions générales d'adhésion au PASS Territorial du Cdg59 ;

Mme Le Maire, rapporteur expose au Conseil Municipal :

Selon les dispositions de l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Les contributions ainsi définies constituent une dépense obligatoire au sens de l'article L 2321.2 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisent les Centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. C'est ainsi que le Cdg59 a pour ambition de définir et de mettre en œuvre,

au profit des agents de la Fonction Publique Territoriale, en partenariat avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial qui seront intéressés, une politique d'accompagnement social de l'emploi.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg59 a souscrit jusqu'au 31 décembre 2026, un contrat-cadre d'action sociale auprès de PLURELYA, association de loi 1901 organisme paritaire et pluraliste qui gère l'action sociale depuis 1966.

Les avantages sociaux et économiques du nouveau dispositif sont les suivants :

- Un contrat mutualisé
- Un choix entre 6 formules dont une formule spécifique à 79 €, enrichie de prestations favorisant la constitution d'une épargne, l'accès à la culture et au sport.
- Des tranches d'imposition exclusives
 - o tranche 1 ≤ à 1 200 €,
 - o tranche 2 entre 1 201 € et 2 500 €
 - o tranche 3 > à 2 500 €.
- La minorité des prestations soumises à conditions de ressources
- La favorisation des besoins des personnes les plus fragiles ou les plus exposées
- La totalité des prêts à taux 0
- Le taux de retour garanti, calculé à l'échelle du contrat cadre, est compris dans une fourchette comprise entre 80 % et 90 %.
 - o En deçà de 80%, un pourcentage de la cotisation réglée en année N-1 sera remboursé à la structure sous forme d'avoir en année N+1.
 - o Au-delà de 90%, les structures qui dépasseraient le seuil de revalorisation verseront un complément de cotisation.

Considérant l'intérêt de rejoindre le contrat cadre du Cdg59, en vue de faire bénéficier aux agents de la collectivité de prestations d'action sociale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au contrat cadre du Cdg59 dénommé PASS Territorial à compter du 1^{er} mars 2021, jusqu'au 31 décembre 2026, et de retenir la formule 3 d'un montant de 199.00 € par agent ;
- Autorise Madame Le Maire à signer le bulletin d'adhésion et les conditions générales d'adhésion du nouveau dispositif du Cdg59 ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Décide que les dépenses inhérentes seront imputées sur le budget de l'exercice

ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG 59, CNP

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG59 en date du 20 juin 2019 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les taux et prestations négociés par le CDG59,

Vu le résultat de la commission d'appel d'offre du CDG59 en date du 27 novembre 2020

Vu la convention de gestion proposée par le CDG59,

Conformément aux dispositions de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- De décès;
- D'accident du travail ou de maladie professionnelle;
- D'incapacité de travail résultant de la maladie;
- De maternité.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics peuvent confier au CGD59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6 % du montant de la prime acquittée.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances.

Après examen de cette proposition il est proposé de couvrir les risques dans les conditions suivantes :

Pour les agents relevant de la CNRACL :

- Les risques couverts :

Décès

Maternité/paternité/Adoption

Maladie ordinaire – longue maladie et longue durée – Temps partiel thérapeutique

Accident de service/Maladie professionnelle/Maladie imputable au service

- La franchise retenue en maladie ordinaire
- Le taux de cotisation correspondant.

Il également rappelé que les collectivités et établissements publics peuvent confier au CDG59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6% du montant de la prime acquittée.

Le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à compter du 01/03/2021 au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
- Autorise Le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
- Autorise Le Maire à signer la convention de gestion proposée par le CDG59.

LOCATION ZONES DE LOISIRS

Monsieur GUESDON David résiliation au 31 mars 2021

Parcelle N° 65 Les grands clairs

Successeur Monsieur BLAS Frédéric et Madame THOMAS Sandrine au 1^{er} avril 2021

Loyer 200.00 €

Pour extrait conforme
Ainsi fait les jours, mois et an susdits
Le Maire, Yvette BLANCHARD